

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0015**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue du 11 novembre entre la rue de Nardan et l'avenue Honoré de Balzac**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS France – COLOMBE** représentée par **CAIADA Tom 07 71 70 70 82** : en date du **05/12/2024** pour les travaux de : **Création d'une piste cyclable, réalisation de réseaux d'eaux pluviale et éclairage public,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue du 11 novembre entre la rue de Nardan et l'avenue Honoré de Balzac.**

**Article 2** : A compter du **13/01/2024** et pour une durée de **120 jours.**

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera ponctuellement en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuel. **Lorsque l'alternat se situe proche de feux tricolores existants** (rue de Nardan et avenue Honoré de Balzac) **ce dernier devra être synchronisé avec les feux existant.**

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Le présent arrêté autorise l'entreprise à occuper sur l'espace public les places de stationnements situées avenue Jacques Prevert et localisées sur le plan joint pour l'installation de leur base vie. L'entreprise est autorisée à utiliser l'espace vert à côté de la chaufferie bois pour y stocker du matériel. Ces deux espaces seront remis en parfait état après les travaux.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 janvier 2025

Luc RÉMOND

Maire

